

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

A.R. 30-07-1975

M.B. 26-08-1975

modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)

A.R. 25-08-78 (M.B. 04-10-78)

A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)

D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

A.R. 29-03-77 (M.B. 14-04-77)

A.R. 26-06-84 (M.B. 18-08-84)

A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)

A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 21-06-00 (M.B. 11-10-00)

D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)

A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)

D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)

A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)

A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant;

b) du personnel auxiliaire d'éducation,

des établissements d'enseignement technique et professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice doivent



toujours être distinguées des fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme enseignement de plein exercice tout cours à horaire réduit organisé ou subventionné par l'Etat lorsqu'il répond aux conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juillet 1957, portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté les titres de capacités jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

complété par A.E. 24-08-1992

Article 4. - L'expérience utile est constituée par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

L'expérience utile visée au chapitre II ci-dessous doit être constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Toutefois, sur avis favorable de l'inspection, cette expérience utile peut être acquise pour moitié dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant. Par ailleurs, les membres du personnel qui comptent au moins six années de service dans une fonction de professeur de pratique professionnelle pour laquelle ils avaient obtenu la valorisation de l'expérience utile peuvent être, moyennant avis favorable de l'inspection, dispensés de cette condition d'expérience utile pour être recrutés à titre temporaire, nommés à titre définitif ou réaffectés dans une autre fonction de professeur de pratique professionnelle.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

inséré par A.E. 24-08-1992

Article 4bis. - Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en cas d'avis défavorable de l'inspection, le Ministre prend une décision définitive pour l'expérience utile visée à l'article 4 après avoir requis l'avis de la commission chargée de donner des avis à propos du recrutement des porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A, visée à l'article 6, § 3.

Article 5. - En ce qui concerne les fonctions de recrutement, les titres de capacité jugés suffisants sont répartis en deux groupes: un groupe A et un groupe B.

modifié par A.R. 17-09-1976; A.E. 21-06-1990 ; D. 12-05-2004 ; D. 23-01-2009 ; D.13-01-2011

Article 6. - § 1er. Sans préjudice des dispositions prises en exécution de



l'article 22 de la loi du 11 juillet 1973, précitée:

1° Un pouvoir organisateur qui procède au recrutement pour une fonction déterminée, d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, n'obtient la subvention-traitement pour ce membre du personnel que:

a) dans l'enseignement de plein exercice, s'il atteste avoir offert les prestations que comporte l'emploi dans la fonction en cause à tous les membres du personnel de l'établissement concerné, porteurs soit des titres requis, soit des titres jugés suffisants du groupe A pour ladite fonction et exerçant dans l'enseignement de plein exercice, une fonction principale à prestations incomplètes.

b) s'il atteste en outre avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A. Cette impossibilité doit se comprendre aussi dans le respect du caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement que ce pouvoir organise.

c) et si le Ministre prend une décision favorable sur avis, selon le cas, de la commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article ou des services du Gouvernement.

Les attestations visées ci-dessus sont établies suivant le modèle annexé au présent arrêté et doivent être envoyées, par lettre recommandée, à la Direction générale qui assume la gestion du dossier du membre du personnel intéressé, au plus tard le 30e jour après l'entrée en fonction de celui-ci.

2° Dans les cas précisés ci-après, l'admission à la subvention-traitement n'est pas subordonnée au respect du point c) du 1° ci-dessus:

a) le maintien en fonction par le même pouvoir organisateur et pour la même fonction d'un porteur d'un titre du groupe B qui a occupé pendant l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du § 1, 1°, un emploi dans une section subventionnée, reconnue ou soumise à l'année de probation.

L'octroi de la subvention pour une année scolaire équivaut chaque fois à une décision ministérielle favorable prise sur avis de la commission pour l'application du § 5.

b) le recrutement pour la durée maximum d'une seule année scolaire, du porteur d'un titre classé dans le groupe B qui serait classé titre requis ou dans le groupe A, si ce titre était complété par le diplôme d'agrégé ou par le certificat de cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'admission à la subvention équivaut à une décision ministérielle favorable prise sur avis des services du Gouvernement pour l'application du § 6;

c) le recrutement d'un porteur d'un titre du groupe B pour une durée maximum de 15 semaines dans l'enseignement de plein exercice ou pour un emploi n'excédant pas 37 % d'une charge complète dans l'enseignement de promotion sociale. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.

§ 2. Dans la mesure où la condition fixée en a) du 1° ci-dessus a été respectée, le refus d'octroyer la subvention-traitement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette décision devient exécutoire à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le pouvoir organisateur en reçoit communication par lettre recommandée.

§ 3. Il est institué, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, une Commission chargée de donner des avis dans le cadre du § 4 du présent article.



Chaque Commission est composée d'un président, d'un président suppléant et de 26 membres effectifs, nommés par le Ministre pour une période de 4 ans renouvelable.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du rang 10 au moins.

Les 26 membres se répartissent comme suit :

- 2 membres choisis parmi les fonctionnaires revêtus d'un grade du rang 10 au moins;
- 12 membres proposés par les pouvoirs organisateurs (6 de l'enseignement officiel subventionné et 6 de l'enseignement libre subventionné);
- 12 membres proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail (4 membres par organisation).

Les 26 membres suppléants sont nommés par le Ministre selon les mêmes critères.

Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement. Le secrétariat n'a pas de voix délibérative.

Les membres étrangers à l'Administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Pour l'application de celles-ci, ils sont assimilés aux fonctionnaires des Ministères dont les grades sont classés aux rangs 10 à 14.

§ 4. Le ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A :

1° sur avis des services du Gouvernement :

- a) pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;
- b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie.

2° sur avis de la commission créée au § 3 :

a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II, section I;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, à un diplôme délivré en Communauté française;

c) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité :

- soit l'équivalence académique auprès des services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

- soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application du titre I^{er} du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements



d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

§ 5. Une décision du Ministre prise en vertu du § 4 pour l'année scolaire 1973-1974 peut toutefois rétroagir à partir de la date d'entrée en fonctions du porteur d'un tel titre, à la condition que cette date soit postérieure au 31 août 1971 et que le porteur dudit titre ait continué d'exercer la même fonction auprès du même pouvoir organisateur.

§ 6. Les décisions ministérielles prises en vertu du présent article ne sont valables que pour une seule année scolaire. Elles peuvent être renouvelées après nouvel avis selon le cas, des services du Gouvernement ou de la commission prévue au § 3.

L'intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles, consécutives et favorables.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2°, c) et d).

§ 7. Les services du Gouvernement ou la commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le ministre peut considérer que cet avis a été donné.

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionné par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précitées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;

- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85 a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionné par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;
- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérappelé.

Article 9. - Un membre du personnel visé à l'article 1er peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrément existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire et même de pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrément d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique dont il bénéficiait la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Dans l'enseignement de plein exercice, le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

Dans l'enseignement de promotion sociale, la disposition de l'alinéa 1er n'est applicable à un membre du personnel que si, lors du passage d'un établissement à un autre, il abandonne sa fonction précédente.

Pour l'exécution du présent article, les dispositions de l'article 18 sont



d'application.

complété par D. 17-07-2003

Article 10. - § 1er. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur est mentionné, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne lui est équivalent, de même que le diplôme d'agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.

§ 2. Les assimilations précisées à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis dans l'enseignement de l'Etat sont prises en considération pour l'application des dispositions du chapitre II.

§ 3. Les abréviations utilisées dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doivent se lire comme suit :

AESI :	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
AESS :	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
TR :	Titre requis;
CNTM :	Certificat de cours normaux techniques moyens;
CAP :	Certificat d'aptitudes pédagogiques;
EU :	Expérience utile.
DAP :	Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;
CCALI :	Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;
CCALN :	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
CCALA :	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.
CESS :	Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Les échelles de traitement prévues dans le présent arrêté sont fixées par référence à celles fixées pour l'enseignement de l'Etat par les dispositions réglementaires en la matière :

- de l'AESI (TR)	de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur porteur du titre requis;
- de l'AESS (TR) - biennale	de l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, porteur du titre requis, diminuée à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur TR/E	du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TR/E - biennale	du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat diminuée à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur T/E	du porteur de ce titre dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TB + CAP/E	du porteur du même titre de base complété par le certificat d'aptitude pédagogique dans l'enseignement de l'Etat.



CHAPITRE II. - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1re. - Fonctions de recrutement

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

*modifié par A.R. du 17-09-1976 ; A.R. du 17-09-1976 ; A.E. du 24-08-1992 ; A.R. du 25-08-1978 ; A.R. du 29-03-1977 ; A.R. 26-06-1984 ; A.E. 16-02-1990 ; A.E. 24-08-1992 ; D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003 ; A.Gt 05-05-2006 ; D. 11-05-2007 (1 et 2) ; **D.13-01-2011***

Article 11. - Pour les membres du personnel exerçant une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après et porteurs d'un des titres jugés suffisants précisés pour la fonction considérée, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement mentionnée en regard du titre de capacité qu'ils possèdent.

Pour le membre du personnel considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant par application de l'article 6, § 4 et § 5, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement la moins élevée parmi celles attribuées au porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

Fonctions et titres jugés suffisants

Echelles de traitement

A. Enseignement technique secondaire inférieur

1. Professeur de cours généraux (1re, 2e, 3e et 4e langue, si langues romanes, terminologie professionnelle).

1° Dans les établissements ayant le français ou l'allemand comme langue de l'enseignement

Groupe A

a) AESI (sections langues germaniques ou langues modernes)	de l'AESI (TR)
b) certificat de prétrise	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
c) AEES (groupes philologie romane ou classique ou germanique ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner, groupe philosophie ou histoire	de l'AESI (TR)
d) licencié (les mêmes groupes)	de l'AESI (TR)
e) candidat (les mêmes groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
f) AEES (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
g) licencié (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
h) AESI (autres sections)	de l'AESI (TR) - biennale

2° Dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement

Groupe A

a) AESI (sections langue maternelle-histoire, langues germaniques, néerlandais-anglais)	de l'AESI (TR)
b) certificat de prétrise complété par le diplôme de candidat en philologie romane	de l'AESI (TR)



Groupe B

- | | |
|--|---------------------------|
| c) AESS (groupes philologie romane ou sciences économiques ou sciences commerciales) | de l'AESI (TR) |
| d) licencié (les mêmes groupes) | de l'AESI (TR) |
| e) licencié traducteur-interprète avec mention de la langue à enseigner | de l'AESI (TR) |
| f) candidat (groupe philologie romane) ou candidat traducteur-interprète | de l'AESI (TR)- biennale |
| g) AESS (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| h) licencié (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| i) AESI (autres sections) | de l'AESI (TR) - biennale |

2. Professeur de cours généraux (1re, 2e, 3e,4e langues, si langues germaniques, terminologie professionnelle)

1° Dans les établissements ayant le néerlandais ou l'allemand comme langue de l'enseignement

Groupe A

- | | |
|---|----------------|
| a) AESI (sections littéraire, langues modernes, langue maternelle-histoire ou français-histoire | de l'AESI (TR) |
| b) certificat de prêtrise | de l'AESI (TR) |

Groupe B

- | | |
|---|---------------------------|
| c) AESS (groupes philologie romane, classique ou germanique, groupes philosophie ou histoire) | de l'AESI (TR) |
| d) licencié (mêmes groupes) | de l'AESI (TR) |
| e) candidat (mêmes groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| f) AESS (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| g) licencié (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| h) AESI (autres sections) | de l'AESI (TR) - biennale |

2° Dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement

Groupe A

- | | |
|--|----------------|
| a) AESI (sections littéraire ou langue maternelle-histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère) | de l'AESI (TR) |
| b) certificat de prêtrise complété par le diplôme de candidat en philologie germanique | de l'AESI (TR) |

Groupe B

- | | |
|--|---------------------------|
| c) AESS (groupes philologie germanique ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner ou sciences de gestion ou sciences économiques ou sciences commerciales) | de l'AESI (TR) |
| d) licencié (les mêmes groupes) | de l'AESI (TR) |
| e) licencié traducteur-interprète, avec mention de la langue à enseigner | de l'AESI (TR) |
| f) candidat (groupe philologie germanique ou langues et littératures modernes - orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner ou candidat traducteur- interprète) | de l'AESI (TR) - biennale |
| g) AESS (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| h) licencié (autres groupes) | de l'AESI (TR) - biennale |
| i) AESI (autres sections) | de l'AESI (TR) - biennale |



3. Professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités)

Groupe A

- a) certificat de prêtrise de l'AESI (TR)
abis) AESI Nederlands-Engels de l'AESI (TR)

Groupe B

- b) AESS (groupes philologie romane ou classique de l'AESI (TR)
ou germanique ou langues et littératures
modernes - orientation générale, groupes
philosophie ou histoire)
c) licencié (les mêmes groupes) de l'AESI (TR)
d) candidat (les mêmes groupes) de l'AESI (TR) - biennale
e) AESS (autres groupes) de l'AESI (TR) - biennale
f) licencié (autres groupes) de l'AESI (TR) - biennale
g) AESI (autres sections que le titre requis) de l'AESI (TR) - biennale

4. Professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique)

Groupe A

- a) AESI (section sciences-géographie, -biologie, de l'AESI (TR)
chimie, physique -, - sciences : biologie, chimie,
physique)
b) certificat de prêtrise complété par le diplôme de de l'AESI (TR)
candidat en sciences mathématiques ou physiques
ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou
géologiques et minéralogiques
c) ingénieur technicien ou conducteur civil de l'AESI (TR)
complété par le certificat de CNTM ou le CAP

Groupe B

- d) AESS (groupes sciences mathématiques ou de l'AESI (TR)
sciences physiques ou sciences chimiques ou
sciences biologiques ou sciences géographiques ou
sciences économiques ou sciences commerciales ou
sciences de gestion) ou ingénieur industriel
complété par le CAP ou le CNTM
e) licencié (les mêmes groupes) ou ingénieur de l'AESI (TR)
industriel
f) ingénieur civil, agronome ou commercial de l'AESI (TR)
g) ingénieur technicien ou conducteur civil de l'AESI (TR) - biennale
h) candidat (les mêmes groupes qu'en d) de l'AESI (TR) - biennale
i) candidat ingénieur civil, agronome ou de l'AESI (TR) - biennale
commercial
j) AESS (autres groupes) de l'AESI (TR) - biennale
k) licencié (autres groupes) de l'AESI (TR) - biennale
l) AESI (autres sections) de l'AESI (TR) - biennale

5. Professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique)

Groupe A

- a) AESI (sections sciences-géographie ou langues de l'AESI (TR)
modernes ou commerce ou secrétariat, sciences
humaines : histoire, géographie, sciences sociales,



- biologie, chimie, physique -, sciences : biologie, chimie, physique, langues germaniques)	
b) ingénieur commercial complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
c) AESS (sciences économiques ou sciences commerciales ou sciences de gestion)	de l'AESI (TR)
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (commerce, comptabilité, distribution) complété par le certificat de CNTM ou la CAP ou le diplôme d'instituteur primaire	de l'AESI (TR)
e) certificat de prêtrise complété par le diplôme de candidat en sciences économiques ou en sciences commerciales ou en sciences mathématiques	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
f) licencié (les mêmes groupes qu'en c) ou ingénieur commercial	de l'AESI (TR)
g) candidat (les mêmes groupes qu'en c) ou candidat ingénieur commercial	de l'AESI (TR) - biennale
h) AESS (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
i) licencié ou docteur (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
j) AESI (autres sections)	de l'AESI (TR) - biennale
k) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (commerce, comptabilité ou distribution)	de l'AESI (TR) - biennale

6. Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités)

Groupe A

a) AESI (section littéraire ou section commerce ou section secrétariat, Section mathématique-sciences économiques, sciences économiques et sciences économiques appliquées)	de l'AESI (TR)
b) certificat de prêtrise complété par le diplôme de candidat en sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques ou économiques ou commerciales	de l'AESI (TR)

Groupe B

c) AESS (groupes géographie, histoire, sciences économiques, sciences commerciales, sciences politiques et sociales, sciences de gestion)	de l'AESI (TR)
d) licencié (les mêmes groupes) ou ingénieur commercial	de l'AESI (TR)
e) candidat (les mêmes groupes) ou candidat ingénieur commercial	de l'AESI (TR) - biennale
f) AESS (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
g) licencié (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
h) AESI (autres sections)	de l'AESI (TR) - biennale

7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique)

Groupe A

a) AESI (sections mathématiques-physique ou mathématiques-sciences économiques ou mathématiques ou éducation physique-biologie, mathématique, AESI mathématique-religion ou AESI mathématique-morale ou AESI Section	de l'AESI (TR)
--	----------------



mathématique)

b) AESI (section ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale) ou régent agricole ou diplôme de régente d'économie domestique (arrêté royal du 20 décembre 1932)	de l'AESI (TR)
c) ingénieur technicien ou conducteur civil complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
d) certificat de prêtrise complété par le diplôme de candidat en sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou géologiques et minéralogiques ou géographiques ou biologiques	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
e) AESS (groupes sciences chimiques, sciences mathématiques, sciences physiques, biologiques, géologiques et minéralogiques, géographie, éducation physique) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM	de l'AESI (TR)
f) licencié (les mêmes groupes) ou ingénieur industriel	de l'AESI (TR)
g) candidat (les mêmes groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
h) AESS (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
i) licencié (autres groupes)	de l'AESI (TR) - biennale
j) AESI (autres sections)	de l'AESI (TR) - biennale
k) ingénieur technicien ou conducteur civil	de l'AESI (TR) - biennale

8. Professeur de langues anciennes [...]

9. Professeur de morale

Groupe A

a) AESS (sciences morales) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité	de l'AESI (TR)
b) licencié (philosophie) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité	de l'AESI (TR)
c) AESI délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	de l'AESI (TR)
d) AESS (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	de l'AESI (TR)
e) licencié (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale	de l'AESI (TR)

10. Professeur de religion catholique

Groupe B

a) instituteur primaire	de l'instituteur primaire
b) certificat de diplôme d'enseignement religieux du degré inférieur	de l'instituteur primaire

11. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports)

Groupe A

a) AESI (éducation physique-biologie)	de l'AESI (TR)
b) AESS (éducation physique)	de l'AESI (TR)
c) licencié (éducation physique)	de l'AESI (TR)



d) candidat (éducation physique)	de l'AESI (TR) - biennale
e) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR) - biennale
f) AESI complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939)	de l'AESI (TR) - biennale
g) AESI complété par le diplôme ou le certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	de l'AESI (TR) - biennale
h) diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939)	du porteur T/E
i) diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
j) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance)	du porteur T/E
k) diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (section éducation physique)	du porteur T/E
l) gradué en kinésithérapie	du porteur T/E
m) AESS (autres groupes)	du porteur T/E
n) licencié (autres groupes)	du porteur T/E
o) AESI (autres sections)	du porteur T/E

12. Professeurs de cours spéciaux (dessin, éducation plastique)

<i>Groupe A</i>	
a) AESI (section arts décoratifs, section dessin et travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) AESI (spécialité coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou mode) ou régente d'ouvrages manuels	de l'AESI (TR)
c) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal du 28 avril 1939; arrêté royal du 25 septembre 1973)	du porteur T/E
d) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
e) architecte complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
f) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
g) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
h) architecte	du porteur T/E
i) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
j) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E



k) AESS ou licencié	du porteur T/E
l) AESI (autres sections)	du porteur T/E

13. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)

Groupe A

a) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10 octobre 1938, 2 ^e degré; arrêté royal du 12 juillet 1974, secondaire inférieur; arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur)	du porteur TR/E
b) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
c) lauréat de l'Institut Lemmens ou lauréat de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
d) 1 ^{er} prix de conservatoire royal	du porteur T/E
e) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
f) licencié ou candidat en histoire de l'art, et archéologie, groupe musicologie	du porteur T/E

Groupe B

g) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1 ^{re} catégorie	du porteur T/E
h) AESS	du porteur T/E
i) licencié (autre qu'en f)	du porteur T/E
j) AESI (autres sections)	du porteur T/E

14. Professeur de cours spéciaux (travail manuel)

Groupe A

a) AESI (section arts décoratifs, section dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	du porteur TR/E
b) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1 ^{er} degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur TR/E
c) diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur TR/E
d) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951) ou diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E

Groupe B

e) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1 ^{er} degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
f) diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique	du porteur T/E
g) AESS ou licencié	du porteur T/E
h) AESI (autres sections)	du porteur T/E



15. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)

Groupe A

- a) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement du porteur T/E
- b) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI du porteur TR/E
- c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP ou instituteur primaire ou AESI du porteur TR/E

Groupe B

- d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) du porteur T/E
- e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile du porteur T/E
- f) AEES ou licencié ou AESI du porteur T/E

16. Professeur de cours techniques (diverses spécialités)

Groupe A

- a) diplôme d'architecte complété par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E
- b) diplôme d'ingénieur technicien ou de conducteur civil complété par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TB + CAP/E
- c) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E
- d) diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E
- e) diplôme d'instituteur primaire complété par le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré et par une année d'expérience utile du porteur TB + CAP/E
- f) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E
- g) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs ou d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TB + CAP/E
- h) diplôme d'enseignement artistique secondaire supérieur complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E
- i) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs complété par six années du porteur TB + CAP/E



d'expérience utile et par le certificat de CNTM
 j) diplôme de géomètre-expert immobilier du porteur TB + CAP/E
 complété par une année d'expérience utile et par
 le certificat de CNTM ou le CAP

Groupe B

k) AESI délivré par l'enseignement normal du porteur T/E
 technique moyen ou par le jury d'Etat concerné

l) titres visés sous a) à j) mais sans le certificat de du porteur T/E
 CNTM ou sans le CAP

m) diplôme d'école technique supérieure du 1er du porteur T/E
 degré

n) diplôme d'ingénieur agronome (pour les du porteur T/E
 sections agriculture, horticulture et apparentées)

o) AESS, docteur ou licencié ou ingénieur du porteur T/E

17. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités)*Groupe A*

a) diplôme d'école ou de cours techniques du porteur TB + CAP/E
 supérieurs du 1er degré complété par une année
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou
 instituteur primaire ou AESI

b) diplôme d'enseignement artistique supérieur ou du porteur TB + CAP/E
 supérieur artistique complété par une année
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou
 le CAP

c) diplôme d'école ou de cours techniques du porteur TB + CAP/E
 secondaires supérieurs complété par trois années
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM

d) brevet d'école ou de cours professionnels du porteur TB + CAP/E
 secondaires supérieurs complété par trois années
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM

e) brevet d'école ou de cours professionnels du porteur TB + CAP/E
 secondaires complémentaires complété par trois
 années d'expérience utile et par le certificat de
 CNTM ou le CAP

f) diplôme d'école ou de cours techniques du porteur TB + CAP/E
 secondaires inférieurs complété par six années
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM

g) diplôme d'enseignement artistique secondaire du porteur TB + CAP/E
 supérieur complété par trois années d'expérience
 utile et par le certificat de CNTM ou le CAP

h) diplôme d'architecte complété par un an du porteur TB + CAP/E
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou
 le CAP ou le diplôme d'ingénieur industriel
 complété par un an d'expérience utile et par le
 CAP ou le CNTM

i) diplôme d'ingénieur technicien ou de conducteur du porteur TB + CAP/E
 civil complété par un an d'expérience utile et par
 le certificat de CNTM ou le CAP

j) brevet d'école ou de cours professionnels du porteur TB + CAP/E
 secondaires inférieurs complété par six années
 d'expérience utile et par le certificat de CNTM

k) diplôme de géomètre-expert immobilier du porteur TB + CAP/E
 complété par une année d'expérience utile et par
 le certificat de CNTM ou le CAP



Groupe B

- | | |
|--|----------------|
| l) titres visés sous a) à k) mais sans le certificat de CNTM ou sans le CAP | du porteur T/E |
| m) diplôme d'architecte ou d'ingénieur technicien ou de conducteur civil ou d'ingénieur industriel | du porteur T/E |
| n) AESI | du porteur T/E |
| o) neuf années d'expérience utile | du porteur T/E |
| p) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré | du porteur T/E |

18. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)

Groupe A

- | | |
|--|-----------------|
| a) AESI (coupe et confection, modéliste, coupe et lingerie, modes) | de l'AESI (TR) |
| b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP | du porteur TR/E |

Groupe B

- | | |
|--|-------------------------------|
| c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile | du porteur TR/E
– biennale |
| d) AESI (économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale) ou diplôme de régente d'économie domestique (arrêté royal du 20 décembre 1932) | du porteur TR/E
– biennale |

19. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)

Groupe A

- | | |
|---|-----------------|
| a) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP | du porteur TR/E |
|---|-----------------|

Groupe B

- | | |
|--|-------------------------------|
| b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile | du porteur TR/E
– biennale |
| c) AESI (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) | du porteur TR/E
- biennale |

20. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités)

- | | |
|--|--|
| Les mêmes titres que ceux prévus au point 17 pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités) | les mêmes que celles prévues au point 17 |
|--|--|



21. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion
(...)

22. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en
alternance au degré inférieur

Groupe A

- | | |
|--|------------------------|
| a) Le diplôme d'AESI | Porteur de ce titre/CF |
| b) Le diplôme d'AESS | Porteur de ce titre/CF |
| c) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court | Porteur de ce titre/CF |
| d) le diplôme d'instituteur primaire | Porteur de ce titre/CF |
| e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième, du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP | Porteur de ce titre/CF |
| f) le diplôme d'assistant social | Porteur de ce titre/CF |
| g) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP | Porteur de ce titre/CF |

Groupe B

- | | |
|---|------------------------|
| h) les titres visés sous e), et g), mais sans le CNTM ou le CAP | Porteur de ce titre/CF |
|---|------------------------|

B. Dispositions particulières

1. Aux écoles et cours professionnels secondaires inférieurs

1.1. Pour toutes les fonctions sont jugés suffisants les mêmes titres que ceux prévus dans l'enseignement technique secondaire inférieur

1.2. Pour chacune des fonctions de professeur de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, et pour la fonction de professeur de religion, les titres suivants sont cependant jugés suffisants et classés dans le groupe A:

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) AESI (sections littéraire ou langue maternelle-histoire ou langues germaniques ou langues modernes ou sciences-géographie ou scientifique ou mathématique-physique ou mathématique-sciences économiques ou mathématiques ou commerce ou secrétariat, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, mathématique, - géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, - géographie, histoire, sciences sociales-, - sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique-morale, mathématique-religion, - biologie, chimie, physique -, sciences : biologie, chimie, physique) | de l'AESI
(cours généraux) |
|--|-------------------------------|



b) instituteur primaire complété par le diplôme de l'AESI
d'école ou de cours techniques supérieur du 1er (cours généraux)
degré - biennale
c) instituteur primaire de l'instituteur primaire
1.3. Aux titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de cours techniques, il faut ajouter dans le

Groupe A

d) brevet d'école ou de cours professionnels du porteur TB + CAP/E
secondaires inférieurs complété par six ans
d'expérience utile et le certificat de CNTM ou le
CAP

Groupe B

e) brevet d'école ou de cours professionnels du porteur TB
secondaires inférieurs complété par six ans + CAP/E - biennale
d'expérience utile

1.4. Pour la fonction de professeur de morale non-confessionnelle, les titres suivants sont jugés suffisants et classés dans le groupe A:

- a) instituteur primaire délivré par un de l'instituteur primaire
établissement non confessionnel (option morale),
par priorité
b) instituteur primaire délivré par un de l'instituteur primaire
établissement non confessionnel, dont le porteur a,
si possible, suivi le cours de morale non-
confessionnelle

2. Aux 4es années de finalité et aux 5es années de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique secondaire inférieur

2.1. Pour chacune des fonctions distinguées dans les tableaux au point A ci-avant, les titres d'AESS (groupes spécifiés) et de licencié (groupes spécifiés) sont classés dans le groupe A pour l'enseignement dans les 4es années de finalité et les 5es années de perfectionnement ou de spécialisation des sections techniques et professionnelles secondaires inférieures et donnent droit aux échelles de traitement prévues dans ces tableaux

2.2. Le titre de docteur ou licencié en droit est de l'AESI
classé comme titre du groupe A pour (cours généraux)
l'enseignement du droit

C. Enseignement technique secondaire supérieur

1. Professeur de cours généraux (1re, 3e ou 4e langues si langues romanes, terminologie professionnelle), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement

Groupe A

- a) AESS (groupes philosophie, histoire, philologie de l'AESS (TR)
classique, philologie germanique, langues et
littératures modernes - orientation générale ou
langues et littératures modernes et anciennes)
b) pour la 3e et la 4e langue seulement: licencié- de l'AESS (TR)
traducteur ou licencié-interprète avec mention de
la langue à enseigner complété par le certificat de
CNTM ou le CAP



Groupe B

- c) licencié (groupes philologie romane, philosophie) les termes suivants «, langues et littératures modernes - orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner, philosophie, histoire, philologie classique, langues et littératures modernes et anciennes, philologie germanique) de l'AESS (TR)
- biennale
- d) AESI (sections littéraire, langue maternelle-histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, langues germaniques, langues modernes) de l'AESI
(cours généraux)
- e) candidat (philologie romane ou classique ou langues et littératures modernes - orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner ou philosophie) de l'AESI (cours
généraux) - biennale
- f) AESS (autres groupes) de l'AESI (cours
généraux)
de l'AESI (cours
généraux)- biennale
- g) licencié (autres groupes) de l'AESI (cours
généraux) - biennale
- h) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat, ou AESI Section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées) de l'AESI (cours
généraux) - biennale
- i) pour la 3e et la 4e langue seulement: licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner de l'AESS (TR) - biennale
- j) licencié (philologie classique ou germanique) complété par un certificat universitaire d'italien ou d'espagnol de l'AESS (TR) - biennale

1bis. Professeur de cours généraux 2e, 3e, 4e langues, si langues germaniques)
dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement

Groupe A

- a) AESS (groupes sciences économiques ou sciences commerciales ou sciences de gestion) de l'AESS (TR)
- b) licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner complété par le certificat de CNTM ou le CAP de l'AESS (TR)
- c) licencié (groupes philologie germanique ou langues et littératures modernes - orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner, sciences de gestion, sciences économiques, sciences commerciales) ou licencié-traducteur ou licencié-interprète, avec mention de la langue à enseigner de l'AESS (TR) - biennale

Groupe B

- d) AESI (sections langues germaniques, langues modernes) de l'AESI (cours
généraux)
- e) candidat (philologie germanique ou langues et littératures modernes - orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner) de l'AESI (cours
généraux) - biennale
- f) AESS (autres groupes) de l'AESI (cours
généraux)



g) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
h) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat, ou AESI Section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

1ter. Dans les établissements ayant l'allemand comme langue de l'enseignement

1° professeur de cours généraux (1e, 2e, 3e et 4e langues, si langues germaniques)

<i>Groupe A</i>	
a) licencié (philologie germanique) ou licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner	de l'AESS (TR) - biennale
b) AESS (autres groupes que le titre requis)	de l'AESS (TR)
c) licencié (autres groupes)	de l'AESS (TR) - biennale
<i>Groupe B</i>	
d) AESI (langues modernes ou langues germaniques)	de l'AESI (cours généraux)
e) candidat (philologie germanique)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
f) AESI (autres sections)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

2° professeur de cours généraux (1re, 2e, 3e ou 4e langues, si langues romanes)

<i>Groupe A</i>	
a) licencié (groupe philologie romane) ou licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner	de l'AESS (TR) - biennale
b) AESS (autres groupes que le titre requis)	de l'AESS (TR)
c) licencié (autres groupes)	de l'AESS (TR) - biennale
<i>Groupe B</i>	
d) AESI (sections littéraire, langue maternelle-histoire, langues germaniques, langues modernes)	de l'AESI (cours généraux)
e) candidat (philologie romane)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
f) AESI (autres sections)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

2. Professeur de cours généraux (langue maternelle, terminologie professionnelle), dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement

<i>Groupe A</i>	
a) AESS (groupes philosophie, histoire, philologie classique ou romane)	de l'AESS (TR)
<i>Groupe B</i>	
b) licencié (groupes philologie romane, philosophie, histoire, philologie classique ou germanique)	de l'AESS (TR) - biennale
c) AESI (sections littéraire, maternelle-histoire,	de l'AESI (cours



langues germaniques, langues modernes ou néerlandais-anglais)	généraux)
d) candidat (philologie romane, germanique ou classique ou philosophie)- biennale	de l'AESI (cours généraux)
e) AESS (autres sections)	de l'AESI (cours généraux)
f) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
g) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

2bis. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langue, si langues germaniques) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement

Groupe A

a) AESS (sciences économiques ou commerciales)	de l'AESS (TR)
b) licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner	de l'AESS (TR)
c) licencié (philologie germanique, sciences commerciales ou économiques), licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner	de l'AESS (TR) - biennale

Groupe B

d) AESI (langues germaniques, langues modernes ou néerlandais-anglais)	de l'AESI (cours généraux)
e) candidat (philologie germanique)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
f) AESS (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux)
g) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux)- biennale
h) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (section commerce ou secrétariat)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

2ter. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues romanes) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement

Groupe A

a) AESS (sciences économiques ou commerciales)	de l'AESS (TR)
b) licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner complété par le CNTM ou le CAP	de l'AESS (TR)
c) licencié (philologie romane, sciences commerciales ou sciences économiques), licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner	de l'AESS (TR) - biennale

Groupe B

d) AESI (sections littéraires, langues modernes ou français-histoire)	de l'AESI (cours généraux)
e) candidat (philologie romane)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
f) AESS (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux)
g) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
h) AESI (autres groupes pour les cours généraux)	de l'AESI (cours



ou AESI (section commerce ou secrétariat

généraux) - biennale

3. Professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité)

Groupe A

a) AESS (groupes philosophie, philologie classique, philologie romane, philologie germanique, langues et littératures modernes - orientation générale, archéologie et histoire de l'art)

de l'AESS (TR)

Groupe B

b) licencié (groupes histoire, philologie romane, classique ou germanique, langues et littératures modernes -orientation générale, philosophie, archéologie et histoire de l'art)

de l'AESS (TR) - biennale

c) AESI (section littéraire ou langue maternelle-histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère)

de l'AESI (cours généraux)

d) candidat (les mêmes groupes qu'en b)

de l'AESI (cours généraux) - biennale

e) AESS (autres groupes)

de l'AESI (cours généraux)

f) licencié (autres groupes)

de l'AESI (cours généraux) - biennale

g) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat, ou AESI Section mathématique- sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées) ou AESI (arts plastiques)

de l'AESI (cours généraux) - biennale

4. Professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité)

Groupe A

a) AESS (groupes histoire, sciences économiques, sciences de gestion ou sciences commerciales)

de l'AESS (TR)

Groupe B

b) licencié (groupes géographie, histoire, sciences économiques, sciences de gestion, sciences commerciales, sciences politiques et sociales)

de l'AESS (TR) - biennale

c) AESI (sections scientifiques, sciences-géographie, littéraire, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI géographie, histoire, sciences sociales, AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales, mathématique, AESI mathématique-morale, AESI mathématique- religion)

de l'AESI (cours généraux)

d) candidat (groupes géographie, sciences économiques, sciences de gestion, sciences commerciales, histoire)

de l'AESI (cours généraux) - biennale

e) AESS (autres groupes)

de l'AESI (cours généraux)

f) licencié (autres groupes)

de l'AESI (cours généraux)- biennale



g) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat) de l'AESI (cours généraux) - biennale

5. Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière)

Groupe A

- a) AESS (groupes sciences physiques, chimiques, géographiques, biologiques, géologiques et minéralogiques, économiques, commerciales ou de gestion) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM de l'AESS (TR)
- b) ingénieur civil ou commercial ou agronome complété par le certificat de CNTM ou le CAP de l'AESS (TR)
- c) ingénieur civil ou commercial ou agronome de l'AESS (TR) - biennale
- d) ingénieur technicien ou conducteur civil complété par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur T/E

Groupe B

- e) licencié (groupes sciences mathématiques ou physiques ou chimiques ou géographiques ou biologiques ou géologiques et minéralogiques ou économiques ou commerciales ou de gestion) ou ingénieur industriel de l'AESS (TR) - biennale
- f) AESI (sections scientifique ou mathématiques-physique ou mathématiques-sciences économiques ou mathématiques, mathématique, AESI mathématique-morale, AESI mathématique-religion) de l'AESI (cours généraux)
- g) ingénieur technicien ou conducteur civil de l'AESI (cours généraux)
- h) candidat en sciences mathématiques ou physiques de l'AESI (cours généraux) - biennale
- i) AESS (autres groupes) de l'AESI (cours généraux)
- j) licencié (autres groupes) de l'AESI (cours généraux)- biennale
- k) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat) de l'AESI (cours généraux) - biennale

6. Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique moderne, initiation à la littérature scientifique)

Groupe A

- a) AESS (groupes sciences mathématiques ou chimiques ou biologiques ou géologiques et minéralogiques ou géographiques) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM de l'AESS (TR)
- b) ingénieur civil ou agronome complété par le certificat de CNTM ou le CAP de l'AESS (TR)
- c) ingénieur civil ou agronome de l'AESS (TR) - biennale
- d) ingénieur technicien ou conducteur civil complété par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur T/E

Groupe B

- e) licencié (groupes sciences physiques ou mathématiques ou chimiques ou biologiques ou géologiques et minéralogiques ou géographiques) ou ingénieur industriel de l'AESS (TR) - biennale
- f) AESI (sections scientifiques ou mathématiques - de l'AESI (cours



physique ou mathématiques - sciences économiques ou mathématiques ou sciences – géographie, mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou - biologie, chimie, physique -, sciences : biologie, chimie, physique)	généraux)
g) ingénieur technicien ou conducteur civil	de l'AESI (cours généraux)
h) candidat en sciences physiques ou mathématiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques	de l'AESI (cours généraux) - biennale
i) AESS (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux)
j) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
k) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat)	de l'AESI (cours généraux) - biennale

7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences)

Groupe A

a) pharmacien ou docteur en médecine ou ingénieur civil ou agronome complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESS (TR)
b) AESS (groupes sciences physiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques ou éducation physique) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM	de l'AESS (TR)
c) pharmacien ou docteur en médecine ou ingénieur civil ou agronome	de l'AESS (TR) - biennale
d) ingénieur technicien complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur T/E

Groupe B

e) AESS (groupes sciences mathématiques)	de l'AESS (TR)
f) licencié (groupes sciences chimiques ou biologiques ou physiques ou mathématiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques ou éducation physique) ou ingénieur industriel	de l'AESS (TR) - biennale
g) AESI (sections scientifiques, mathématiques-physique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques, sciences-géographie, éducation physique-biologie, éducation physique, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion)	de l'AESI (cours généraux)
h) ingénieur technicien	de l'AESI (cours généraux)
i) candidat (sciences biologiques ou chimiques ou physiques)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
j) AESS (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux)
k) licencié (autres groupes)	de l'AESI (cours généraux) - biennale
l) AESI (autres sections pour les cours généraux) ou AESI (sections commerce ou secrétariat)	de l'AESI (cours généraux) - biennale



8. Professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière)

Groupe A

a) ingénieur commercial complété par le CNTM ou de l'AESS (TR)
le CAP

Groupe B

b) licencié (sciences économiques, de gestion ou de l'AESS (TR) - biennale
commerciales)

c) ingénieur commercial de l'AESS (TR) - biennale

d) AESI (sections scientifiques, mathématique- de l'AESI (cours
physique, mathématique-sciences économiques, généraux)
mathématiques, mathématique, sciences-
géographie, langues modernes, commerce ou
secrétariat, AESI mathématique-morale, AESI
mathématique-religion, - AESI biologie, chimie,
physique-, AESI sciences : biologie, chimie,
physique, AESI Section mathématiques
économiques, AESI géographie, histoire, sciences
économiques et sociales, AESI sciences
économiques et sciences économiques appliquées)

e) candidat (sciences économiques, de gestion ou de l'AESI (cours
commerciales) généraux) - biennale

f) AESS (autres groupes que le titre requis) de l'AESI (cours
généraux)

g) licencié ou docteur (autres groupes) de l'AESI (cours
généraux)- biennale

h) AESI (autres sections) de l'AESI (cours
généraux)- biennale

9. Professeur de morale

a) AESI (option morale) délivré par un du porteur T/E
établissement non confessionnel, par priorité

b) licencié (philosophie) délivré par un de l'AESS (TR) - biennale
établissement non confessionnel, par priorité

c) AESS (autres groupes que le titre requis) de l'AESS (TR)
délivré par un établissement non confessionnel,

dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale

d) licencié (autres groupes) délivré par un de l'AESS (TR) - biennale
établissement non confessionnel, dont le porteur
a, si possible, suivi le cours de morale

10. Professeur de religion catholique

Groupe B

a) agrégé ou gradué d'enseignement religieux du du porteur T/E
degré secondaire inférieur

b) AESI du porteur T/E

c) certificat portant sur deux années de de l'AESI, professeur de
philosophie et au moins deux années de théologie cours généraux au
suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou niveau secondaire
reconnu comme équivalent par le chef du culte ou inférieur
candidat en sciences religieuses



11. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports)

Groupe A

- | | |
|--|--------------------------------|
| a) licencié (groupe éducation physique) | de l'AESS (TR) - biennale |
| b) AESI (sections éducation physique ou éducation physique-biologie) | de l'AESI (éducation physique) |
| c) AESI complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel 31 mars 1939) | de l'AESI (éducation physique) |
| d) AESI complété par le diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945) | de l'AESI (éducation physique) |
| e) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou section éducation de l'enfance) complété par le certificat de CNTM ou le CAP | de l'AESI (éducation physique) |

Groupe B

- | | |
|---|---|
| f) diplôme de capacité (arrêté ministériel 31 mars 1939) | du porteur T/E |
| g) diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel 8 mars 1945) | du porteur T/E |
| h) candidat (groupe éducation physique) | de l'AESI (éducation physique) - biennale |
| i) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou section éducation de l'enfance) | de l'AESI (éducation physique) - biennale |
| j) AESS (autres groupes que le titre requis) | de l'AESI (éducation physique) |
| k) licencié (autre groupes) | de l'AESI (éducation physique) - biennale |
| l) AESI (autres sections) | de l'AESI (éducation physique) - biennale |

12. Professeur de cours spéciaux (dessin, dessin artistique, éducation plastique, initiation esthétique)

Groupe A

- | | |
|---|-------------------------------------|
| a) architecte complété par le certificat de CNTM ou le CAP | de l'architecte (TR) |
| b) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel) complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal 28 avril 1939; arrêté royal 25 septembre 1973) | de l'AESI (TR) |
| c) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal 28 avril 1939 et arrêté royal 25 septembre 1973) | du porteur T/E |
| d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP | de l'AESI (section arts plastiques) |
| e) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur complété par le certificat de CNTM ou le CAP | de l'AESI (section arts plastiques) |

Groupe B

- | | |
|---|--------------------------|
| f) AESI (sections arts plastiques ou arts décoratifs) | de l'AESI (section arts) |
|---|--------------------------|



ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	plastiques)
g) architecte	de l'architecte (TR) - biennale
h) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
i) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté ministériel 8 mars 1945)	du porteur T/E
j) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
k) AESS	de l'AESI (section arts plastiques)
l) licencié	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
m) AESI (autres sections)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale

13. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)

Groupe A

a) lauréat de l'Institut Lemmens ou lauréat de l'IMEP à Namur	du porteur TR/E
b) AESS en histoire de l'art et archéologie (groupe musicologie)	du porteur TR/E
c) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'I.M.S. à Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur	du porteur de ce titre au niveau secondaire inférieur
d) 1er prix d'un conservatoire royal	du porteur T/E

Groupe B

e) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal 10 octobre 1938, 1er degré; arrêté royal 12 juillet 1974, secondaire supérieur;(arrêté royal 25 septembre 1973, secondaire supérieur)	du porteur T/E
f) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel 8 mars 1945)	du porteur T/E
g) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1re catégorie	du porteur T/E
h) AESS (autres groupes)	du porteur T/E
i) licencié	du porteur T/E
j) AESI (autres sections)	du porteur T/E

14. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)

Groupe A

a) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou le CAP ou le diplôme d'instituteur primaire ou le diplôme d'AESI	du porteur TR/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience	de l'AESI (secrétariat ou commerce)



utile et par le certificat de CNTM ou le CAP	
c) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur TR/E - biennale
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	de l'AESI (secrétariat ou commerce) - biennale
f) AEES ou licencié ou AESI	du porteur T/E

15. Professeur de cours techniques (diverses spécialités)

<i>Groupe A</i>	
a) docteur, licencié, ingénieur commercial, ingénieur civil ou agronome ou pharmacien, complété par le certificat de CNTM	du porteur TB + CAP/E
b) architecte complété par le certificat de CNTM	du porteur TB + CAP/E
c) ingénieur technicien ou conducteur civil complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur TB + CAP/E
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM	du porteur TB + CAP/E
e) diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM	du porteur TB + CAP/E
f) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 3e degré complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur TB + CAP/E
g) certificat homologué d'enseignement moyen supérieur ou diplôme d'école ou de ou artistiques cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI, professeur de cours techniques
h) géomètre-expert immobilier complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI, professeur de cours techniques
i) AESI délivré par l'enseignement normal technique moyen ou par le jury d'Etat concerné	du porteur T/E
j) diplôme d'instituteur primaire complété par une année d'expérience utile et par le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
k) titres visés sous a) à h) mais sans le certificat de CNTM ou sans le CAP	des professeurs visés sous a) à h) - biennale
l) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré	du porteur T/E

16. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités)

<i>Groupe A</i>	
a) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou	du porteur TB + CAP/E



le diplôme d'instituteur primaire ou le diplôme d'AESI

b) diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

c) architecte complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP ou ingénieur industriel complété par une année d'expérience utile et par le CAP ou le CNTM du porteur TB + CAP/E

d) ingénieur technicien ou conducteur civil complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TB + CAP/E

e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

f) diplôme d'enseignement artistique secondaire supérieur complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

g) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

h) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TB + CAP/E

i) géomètre-expert immobilier complété par une année d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TB + CAP/E

j) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

k) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM du porteur TB + CAP/E

l) licencié (groupes sciences psychologiques ou pédagogiques): uniquement pour les sections EPSS éducation sanitaire, ETSS éducateurs ou aspirantes en nursing et EPSC nursing) du porteur TB + CAP/E – biennale

Groupe B

m) titres visés sous a) à k) mais sans le certificat de CNTM ou sans le CAP- biennale du porteur TB + CAP/E

n) neuf années d'expérience utile du porteur T/E

o) diplôme d'école technique supérieure du 1er, 2e ou du 3e degré du porteur T/E

p) AESI de l'enseignement normal technique moyen du porteur T/E

q) institutrice gardienne: uniquement pour les sections EPSS éducation sanitaire et ETSS éducateurs ou aspirantes en nursing du porteur T/E

r) AESS, docteur, licencié, ingénieur commercial, ingénieur civil ou agronome, pharmacien, architecte ou ingénieur industriel du porteur T/E



17. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)

Groupe A

a) AESI (sections coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) du porteur TR/E

b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TR/E

Groupe B

c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile du porteur TR/E
- biennale

d) AESI (économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale) ou diplôme de régente d'économie domestique (arrêté royal du 20 décembre 1932) du porteur TR/E
- biennale

18. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)

Groupe A

a) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TR/E

Groupe B

b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile du porteur TR/E
- biennale

c) AESI (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) du porteur TR/E
- biennale

19. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités)

Les mêmes titres que ceux prévus au point 16 pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités) les mêmes que celles prévues au point 16

20. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion (...)

21. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré supérieur

Groupe A

a) le diplôme d'AESS Porteur de ce titre/CF
b) Le diplôme d'AESI Porteur de ce titre/CF



c) Le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	Porteur de ce titre/CF
d) Le diplôme d'instituteur primaire	Porteur de ce titre/CF
e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième degré complété par le CNTM ou le CAP	Porteur de ce titre/CF
f) tout autre titre du niveau supérieur du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP	Porteur de ce titre/CF
g) le diplôme d'assistant social	Porteur de ce titre/CF
h) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP	Porteur de ce titre/CF
<i>Groupe B</i>	
i) les titres visés sous e), f), et h), mais sans le CNTM ou le CAP	Porteur de ce titre/CF

Cbis. Enseignement secondaire

Professeur de langues anciennes (latin, grec)

<i>Groupe A</i>	
a) AESS (philosophie et lettres - tous les groupes, sauf la philologie germanique)	de l'AESS (TR)
<i>Groupe B</i>	
b) licencié (philologie classique ou philologie romane ou histoire)	de l'AESS (TR) - biennale
c) dans les deux premières années de l'enseignement secondaire uniquement: AESI (section langue maternelle et histoire)	de l'AESI (cours généraux)

D. Dispositions particulières aux écoles et cours professionnels secondaires supérieurs et secondaires complémentaires

1. Pour toutes les fonctions sont jugés suffisants les mêmes titres que ceux prévus pour l'enseignement technique secondaire supérieur

2. Pour chacune des fonctions de professeur de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, professeur de religion et de professeur de cours spéciaux, le titre d'AESI obtenu dans une section nommément désignée est toujours un titre jugé suffisant du groupe A.

3. Pour les fonctions de professeur de cours généraux et de cours techniques dans les écoles et cours professionnels secondaires complémentaires, le titre suivant est ajouté au groupe A :

- docteur en médecine de l'AESS (TR) - biennale



4. Aux titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de cours techniques sont ajoutés :

dans le groupe A

j(bis) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP de l'AESI, professeur de cours techniques

j(ter) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP de l'AESI, professeur de cours techniques

dans le groupe B

m) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs ou secondaires complémentaires, complété par trois années d'expérience utile de l'AESI, professeur de cours techniques - biennale

5. Dans les écoles professionnelles secondaires complémentaires, est jugé suffisant du groupe A pour la fonction de professeur de cours techniques (déontologie):

- certificat de prêtrise de l'AESI, professeur de cours techniques

6. En cas de transformation d'une quatrième année de qualification et/ou d'une cinquième année de spécialisation et/ou de perfectionnement dans l'enseignement secondaire inférieur en un troisième degré de l'enseignement professionnel ou en un cycle d'enseignement professionnel secondaire supérieur et en cas de création d'un troisième degré de l'enseignement professionnel ou d'un cycle d'enseignement professionnel secondaire supérieur à côté d'une quatrième année de qualification et/ou une cinquième année de spécialisation et/ou de perfectionnement, un membre du personnel:

- qui a été chargé pendant 6 années de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle ou de pratique professionnelle dans la (les) année(s) d'études susvisée(s) et qui est nommé et agréé à titre définitif là où l'agrégation existe, dans l'enseignement secondaire inférieur, dans la fonction à laquelle se rapportent ces cours;

- peut, suivant décision du Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions, enseigner des cours analogues dans l'enseignement professionnel secondaire supérieur du même établissement, à condition de passer sans interruption de l'enseignement secondaire inférieur à l'enseignement professionnel secondaire supérieur.

Le titre dont il est porteur ne peut faire obstacle à l'octroi d'une nouvelle nomination et d'une agrégation définitive, là où l'agrégation existe.

Le membre du personnel concerné conserve pour sa fonction dans l'enseignement professionnel secondaire supérieur, l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans l'enseignement secondaire inférieur, à moins que les titres dont il est porteur ne lui donnent droit à une échelle barémique supérieure.



E. Dispositions particulières pour les sections éducation sanitaire (EPSS, CPSS), éducateurs (ETSS, CTSS), aspirantes en nursing (ETSS) ou nursing (EPSC, CPSC)

Pour les fonctions de professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, le diplôme d'infirmier(e) de cadre, classé D ou reclassé en enseignement supérieur pédagogique, peut remplacer le certificat de CNTM.

F. Dispositions particulières pour l'enseignement de certains cours techniques

Les titres repris ci-après sont des titres jugés suffisants pour l'enseignement des cours techniques portant l'une des dénominations suivantes: technologie, économie professionnelle, méthodes de travail:

1. dans l'enseignement technique secondaire inférieur

Groupe A

a) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TB + CAP/E

Groupe B

b) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile du porteur TB + CAP/E - biennale

2. dans les écoles et cours techniques secondaires supérieurs

Groupe A

a) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TB + CAP/E

b) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TB + CAP/E

c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP du porteur TB + CAP/E

Groupe B

d) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années d'expérience utile du porteur TB + CAP/E - biennale

e) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires, complété par trois années d'expérience utile du porteur TB + CAP/E - biennale

3. dans les écoles et cours professionnels secondaires supérieurs

Groupe A

a) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années du porteur TB + CAP/E



d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	
b) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TB + CAP/E
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TB + CAP/E
d) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TB + CAP/E
<i>Groupe B</i>	
e) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années d'expérience utile	du porteur TB + CAP/E - biennale
f) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires complémentaires, complété par trois années d'expérience utile	du porteur TB + CAP/E - biennale
g) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile	du porteur TB + CAP/E - biennale
h) brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par six années d'expérience utile	du porteur TB + CAP/E - biennale

G. Personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur

Groupe A

a) de conseiller social	du porteur TR/E
b) diplôme de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi	du porteur TR/E
c) diplôme d'école technique supérieure du premier degré complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E
d) certificat de prêtrise	du porteur TR/E
e) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	du porteur TR/E - biennale
f) certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur ou diplôme d'école technique secondaire supérieure complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E - biennale
g) certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur	du porteur T/E
h) diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur	du porteur T/E
i) <i>supprimé par D. 13-02-2011</i>	
j) brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur	du porteur T/E



d'internat

k) brevet d'école professionnelle secondaire supérieure complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat du porteur T/E

l) diplôme de cours techniques secondaires supérieurs complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat du porteur T/E

m) certificat de l'école technique secondaire supérieur délivré avant le 1er septembre 1970 du porteur du diplôme sub h - biennale

H. Autres dispositions particulières:

1° Dans les cas où le CNTM ou le CAP est exigé, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut en tenir lieu. Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.

2° Pour l'enseignement des matières ou activités autres que celles indiquées en précision de chacune des fonctions énumérées à la présente section, n'importe lequel des titres y cités ou n'importe lequel des titres requis est jugé suffisant du groupe A. Ce titre donne droit, pour l'enseignement des matières ou activités visées ici, à l'échelle de traitement la plus élevée accordée au porteur dudit titre par les dispositions de la présente section, compte tenu cependant du niveau d'enseignement (secondaire inférieur ou secondaire supérieur).

3° Pour l'enseignement des langues modernes, à l'exception de la langue de l'enseignement, des langues romanes et des langues germaniques toutefois, d'autres titres que ceux indiqués à la présente section peuvent être jugés suffisants par le Ministre sur avis de la Commission créée à l'article 6.

Le Ministre peut classer chacun de ces titres dans le groupe A ou dans le groupe B et fixer l'échelle de traitement qui lui correspond en tenant compte du caractère, de la durée et de l'importance des études suivies.

4° Pour l'enseignement dans les sections agricoles, horticoles et apparentées le titre de gradué en sciences agronomiques délivré par une université belge est considéré comme équivalent au titre d'ingénieur technicien et donne droit à l'échelle barémique accordée à ce dernier par les dispositions du présent arrêté.

*inséré par A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007 ;
complété par A.Gt 14-05-2009*

Article 11bis. - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, tout membre du personnel reconnu comme porteur d'un titre jugé suffisant en vertu du présent arrêté, pour l'une des fonctions mentionnées au tableau de l'article 2, § 2r, colonne de



gauche de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 bénéficie de l'échelle de traitement 415 s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du même titre de capacité d'obtenir cette échelle de traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, tout professeur de cours techniques et de pratique professionnelle ou de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire du degré inférieur, porteur d'un titre reconnu comme jugé suffisant en vertu du présent arrêté, bénéficie de l'échelle 222/1 s'il répond aux conditions permettant à un membre du personnel exerçant la même fonction dans l'enseignement de la Communauté française et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation d'obtenir cette échelle de traitement.

insérée par D. 11-05-2007

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re complété par le CCALA.

Section 2. - Fonctions de sélection

modifié par A.R. du 17-09-1976; A.E. 01-02-1993 ; D. 02-02-2007

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1. Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.



2. Dans les autres cas :

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1. A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre et à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

Section 3. - Fonctions de promotion

modifié par A.E. 01-02-1993 ; D. 17-07-1998 ; A.Gt 21-06-2000 ; D. 02-02-2007

Article 13. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1. Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2. Dans les autres cas:

a) si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie en outre et à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

3. Les membres du personnel directeurs d'un établissement d'enseignement secondaire spécial professionnel du degré inférieur et titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire bénéficient de l'échelle de traitement attribuée aux directeurs d'un établissement secondaire du degré inférieur de la Communauté française en vertu de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du



personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, tel que modifié.

CHAPITRE III. A. Dispositions transitoires

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrégation existe peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées à l'article 2, à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Dans ce cas lui sont d'application les dispositions du présent chapitre qui concernent les membres du personnel nommés à titre définitif à la date du 31 août 1971 et dont la nomination est agréée, là où l'agrégation existe.

Section 1re. - Fonctions de recrutement

remplacé par A.R. du 29-03-1977

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 mars 1972 et agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée à partir du 1er avril 1972 dans l'échelle de traitement accordée, en régime transitoire, aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

modifié par A.R. du 29-03-1977

Article 16. - Pour un membre du personnel (non visé à l'article 15) non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 ni agréé définitivement, là où l'agrégation existe, dans une fonction de recrutement, la subvention-traitement est calculée comme suit:

1° si ce membre est entré en fonction avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972;

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier



du a) ci-dessus.

2° si ce membre est entré en fonction après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972,

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus;

3° si ce membre du personnel est entré en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors,

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus. La présente disposition cessera toutefois d'être applicable à partir du 1er septembre 1973.

Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 16,

§ 1er. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion catholique sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1971 et aux dispositions de l'article 16, 3°, s'ils sont entrés en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er novembre 1972.

§ 2. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion protestante sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1973.

§ 3. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion israélite sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1974.

Article 18. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, § 2, 16 et 17, ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire.

Section 2. - Fonctions de sélection ou de promotion

modifié par A.R. du 17-09-1976

Article 19. - Pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section 2 ou section 3 selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2, ou de l'article 13, § 2, suivant le cas, et ce:

1° sans limitation de durée, si, à la date du 31 août 1971, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause ou que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe;



2° aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971 sans y être nommé à titre définitif;

3° aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption si, porteur d'un titre relevant au moins du groupe B fixé au chapitre II, section 1, pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée, il y est entré en fonction pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973;

3°bis. Aussi longtemps qu'il exerce sans interruption la fonction de directeur d'une école professionnelle secondaire inférieure, s'il était directeur d'un quatrième degré au moment de sa transformation en école professionnelle secondaire inférieure et qu'il est porteur du diplôme d'instituteur.

4° jusqu'au 30 juin 1975, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973, sans être porteur d'un des titres précisés au 3° ci-dessus;

5° jusqu'au 30 juin 1975, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1973 au 31 décembre 1973.

Article 20. - § 1er. Pour l'application des dispositions de l'article 19, 2° et 3°, les congés énumérés à l'article 18 ne sont pas considérés comme des interruptions de fonctions.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux 2° et 3° de l'article 19, sont nommés à titre définitif, et que leur nomination est agréée, là où l'agrément existe, ils tombent sous l'application des dispositions du 1° dudit article.

B. Dispositions spéciales

Article 21. - § 1er. Les membres du personnel qui ont exercé pendant la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971 une fonction subventionnable ont droit à une subvention-traitement égale, selon les titres qu'ils possèdent, au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient exercé la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les dispositions du § 1er ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel concernés pour la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 21bis. Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 22. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.

Il reste subventionné comme membre du personnel nommé définitivement et agréé, là où l'agrément existe, dans la fonction de sélection ou de promotion au



niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau et agréé là où l'agrégation existe. Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

C. Dispositions finales.

Article 23. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant et

- pour ce qui concerne l'enseignement de plein exercice aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté;

- pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 5 dudit arrêté.

Article 24. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 25. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1^{re} des augmentations biennales que comporte cette échelle.

complété par A.R. du 29-03-1977

Article 26. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1971, à l'exception de l'article 6, qui sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1973 et de l'article 15 qui sort ses effets à la date du 1^{er} avril 1972.



ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel (*).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire

devant pourvoir à l'emploi comprenantheures/semaine dans la fonction aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur, technique et/ou professionnel (souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les démarches suivantes effectuées:

3° avoir, en conséquence, recruté M..... né(e) le..... à.....

L'intéressé(e), entré(e) en fonction le.....est porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :.....
délivré lepar.....



- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:

.....années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:.....

- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures)

.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1er, 2°	a)	oui	non (1)
	b)	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 4,		oui	non (1)
3° article 6, § 6,		oui	non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, Prénoms	Signature pour refus	Date
1°.....		
2°.....		
etc		

Date:

Le pouvoir organisateur:

Signature:

(* Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.

(1) Barrer ce qui ne convient pas.

